



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 11 septembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS ST PIERRE EYNAC 527434 - ARNAUD Emilie et TERRAS Cecilia (Senior F) club quitté : US BLAVOZY 518169

& GAYTON Lisa (Senior F), club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE 525995

MOULINS YZEURE FOOT 508740 - HASSANI Marwa (Senior F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 748304

ENT.S DU RACHAIS 546479 - SEDDOH Nolann (U15) club quitté : FC ALLOBROGES ASAFIA 544456

ENT.S ST ETIENNE VICQ BOST 522762 - PIRES Aurélie (Senior F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740

GOAL FUTSAL CLUB 552301 - INACIO Alexandre (Senior) club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES 549799

CS NEUVILLOIS 504275 - TOURE Ssadou (Senior) club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE 532336

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739 - YVARS MOHAMADOU Annaelle (U18F) club quitté : ASVEL 500124

US ROCHEMAURE 527007 - CHABANIS Joanna (Senior F) club quitté : LE MINOTS DU VASIO 560562

SC MILLE ETANGS 581373 - FELFOUL Fadel (U15) club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL 582242

AS D'ATTIGNAT 534249 - BELMADANI Ayoub et BENAFITOU Fouzy (Senior) club quitté : BOURG SUD 539571

FC COMMELLE VERNAY 516959 - BIGOT DE LA JOUANNE Julien et GARRIDO Mahé (U18)

COTE CHAUDE SP ST ETIENNE 500430 GUECHI Abdelhamid (U19) et HABIMANA Don Alain (U20)

US FEILLENS 508642 - SANTOS Enzo (U19)

RHONE CRUSSOL FOOT 07 551992 - TOULOUMET Léane (U16F), SAILLANT Constance (U16F) & CHARREL Jeanne (U15F), club quitté US MONTMEYRAN 552154

& ROMEGOUX Léna, MARABENA Oane (U15F), club quitté AS CORNAS 536261

& L'HÔTE Léane (U15F), club quitté O. DE VALENCE 549145

& JOCTEUR Lilou (U14F), club quitté JS LIVRONNAISE 590236
FC SEYSSINS 530381 - ABDALLAH Fakiridine (U18) club quitté MISTRAL FC GRENOBLE 539465
FC VILLEFRANCHE 504256 - DELPORTE Léa, PAVESI Laurette (U15F), DUMOUCHEL WALBAUM Tyffaine (U14F), DUBREUIL RIBEIRO Alizée (U12F)
GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS 581776 - PARRA Thomas (U18) club quitté ENT SARRAS SPORTS SAINT VALLIER 541513
& SANSORNY Antoine (U19) club quitté FC LARNAGE SERVES
SP CHATAIGNERAIE CANTAL 551385 - VERDIER Killian (U17) et MISPOULET Léo (U18) club quitté JORDANNE FC 551454
ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - EL IDRISSE Anas et CHERIF Mohamed (U17) club quitté FC TRICASTIN 504293
AS ST JUST EN CHEVALET 504541 - BRAT Tim (U19) club quitté FC BOIS NOIR 552529
AS ST PRIEST 504692 - BELHACHEMI Meissane (U16F) club quitté SPORTING CLUB BRON TERAILLON 590385
& BENZAIMA Sarah (U17F) AS MANISSIEUX ST PRIEST 527399
FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 553891 - CERQUERIA Leni (U19) club quitté FCL DE BREZINS 581082
US GERZATOISE 506504 - YALCIN Hatice (U18F)
CS NEUVILLOIS 504275 - DEIBER Adrien, FONTINHA FORTE Afonso, GALLEGUILLOS RODRIGU Diego (U18) club quitté GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 560508
& FERJANI Haykel (U18) club quitté CS REYRIEUX VAL DE SAONE
FC BELLE ETOILE MERCURY 527005 - DENCHE Hugo, MARTINANT Matheo (U17) club quitté ES TARENTOISE 552674
CHASSIEU DECINES FC 550008 - CIDI Leena, VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739
ABODO Ely (U19F), club quitté ASVEL 500124
FC COLOMBIER SATOLAS 581381 - PELLAT FINET Anais et MERABET Chanez (Senior F) club quitté CS NIVOLA VERMELLE 518931
& BAUGE Charlotte et CAPIERE Emmanuelle (Senior F) club quitté OC D'EYBENS 546478
FC CURNON D'AUVERGNE - MOREIRA Paul et THIERS Lohann (U16) club quitté SC BILLOMOIS 506469

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 122

**VELAY FC 581803 – RAMANANDRAIBE Nofy (Senior) club quitté JUVENTUS DE PAPUS – (548099)
Ligue de Football d'OCCITANIE**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 123

AS EVIRES 534694 - ANTUNES GONCALVES CO Raul (Senior) - club quitté : S. PORTUGAIS D'ANNECY (534546)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 05/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 124

L'OUVERTURE 554468 - INCI Abdul Samed (Futsal Senior) - club quitté : PESSAC FOOTBALL CLUB (550999)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 05/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 125

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE 580902 - BERTHET Nohan (Senior) - club quitté : FC DOMBES BRESSE (553366)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 07/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 126

AS VILLEBRETOISE 521296 – CAILLOT Hugo (Senior U20) - club quitté : AS NERISIENNE (508741)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 07/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 127

F. OLYMPIQUE SEYSUELLOIS 546479 – MALIFARGE Rafael (Senior) - club quitté : F.C. LA SEVENNE (548812)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 08/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 128

F.C. NIVOLET 548844 :

LAPHIN Camile et BOUSSABAH Amine (U18) club quitté : US LA RAVOIRE – (518768)

BERTHILLON Dorian (U16) club quitté : PAYS D'ALLEVARD F.C (508634)

BARBALAT Baptiste (U18) club quitté : A.S. CESSIEU (515256)

BERGER MOLLARD Lucas (U18) club quitté : A.S. LA BRIDOIRE (531195)

BOURAS Othmane (U18) club quitté : F.C CLUSES (519170)

GIRARD Samuel (U18) club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

NEFFATI Louay (U18) club quitté : ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY (526437)

TRABELSI Yassin (U18) club quitté : OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

PERILLIAT Emrick (U18) club quitté : F.C. LA ROCHETTE (504263)

1°/ Pour les joueurs : LAPHIN Camile - BOUSSABAH Amine - BARBALAT Baptiste - BERGER MOLLARD Lucas - BOURAS Othmane - GIRARD Samuel - NEFFATI Louay - TRABELSI Yassin et PERILLIAT Emrick (U18) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que les joueurs souhaitent pratiquer dans leur catégorie d'âge, en championnat U18 ;

Considérant que les joueurs changent de club pour pratiquer spécifiquement dans leur catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueurs en vertu de l'article 117/b, pour évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge.

2°/ Pour le joueur BERTHILLON Dorian (U16) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U17 ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus, est rattaché aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U16 et U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 129

HAUT LIGNON FOOTBALL 561131 – MASSE Gauthier – PABIOU Max – BOUCHET DESCOURS Hadrien et AROD Nathan (U17) - club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U18 ;

Considérant que le club de HAUT LIGNON FOOTBALL a fourni à l'appui de sa demande le document d'accord du club quitté prévu pour l'article 117/d des RG de la FFF.

Considérant que cet article dispose que ce document ne peut servir que dans les cas suivants : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club*

repreant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;

Considérant que les joueurs du club de HAUT LIGNON FOOTBALL n'entrent pas dans les cas cités ;

Considérant que le club n'a pas fait l'objet d'une reprise d'activité, mais d'une création d'équipe U18 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 130

SPORTING NORD ISERE 528363 :

WILSON Jeremy (U18) club quitté : S.P ST ALBAN DE ROCHE – (511777)

KERAVEC Nathan (U18) club quitté : C.S. VAULXOIS (530367)

DJABALLAH Amin Larbi (U18) – TASIM Eren et MOENIASY Patrizio (U19) club quitté : F.C. ISLE D'ABEAU (525628)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 131

ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER - 582281 :

ALBA Maxence - CORTIAL Melvin - LEFEBVRE Loan - POCZETY Thanys - REDOND Mathis et VIGNARD Enzo (U18) club quitté : AS VEORE MONTISON (580604)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 132

A.S. DORTAN LAVANCIA - 525314 :

DELASSUS Florian (Senior) club quitté : JURA STAD'F.C. (582406)

MILOUD Younes (Senior) club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

MALFROY Thomas (Senior) club quitté : JURA LACS. F (550157)

ROSA Benjamin (Senior) - BAG Mikail (U17) – ALLIOTTE Enzo et DUSSOUILLEZ Julien (U19) club quitté : AM. S. VAUX. LES ST CLAUDE (547631)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés et que son équipe seniors était en inactivité depuis plusieurs années ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°133

NOYAREY F.C. – 528946 – AICHOOR Kamil (U19) - BENETE Nolhan - BERNARD SPORTICHE Terry - CHEMAI Mohamed Elhani - DI CARTERINA Lucas - DOGAN Nathan - GIORGIO Matteo - GROFFROY Stephen - LEON Nathan - NUOVO Lucas - PIOLA Axel - RANIERI Luca - VILLAVERDE Thomas (U18) club quitté : U.S. SASSENAGE (504777)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN